

ATTENTION AUX INFRACTIONS

Quiconque contrevient au Règlement sur le contrôle des animaux (16-060) commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'**amendes variant de 300 \$ à 1000 \$** selon la gravité de l'infraction.

FAIRE UNE PLAINTE

Toute personne qui désire porter plainte relativement à une nuisance causée par un chien ou un chat (aboiements excessifs pour un chien, miaulements excessifs pour un chat, excréments dans une cour ou sur la voie publique, etc.) doit **composer le 311**. En cas de morsure, par un chien, la plainte doit être déposée auprès des policiers. Ceux-ci en informeront la Division des permis et de l'inspection de l'arrondissement.

ANIMAL PERDU OU TROUVÉ

La Division des permis et de l'inspection de l'arrondissement, avec l'aide de la fourrière municipale, veillera à effectuer des démarches nécessaires.

COMPOSEZ LE 311

POINTS DE VENTE DE PERMIS

PERMIS DÉLIVRÉS :

- Permis régulier
- Permis de promeneur
- Permis spécial de garde de trois chiens

BUREAU ACCÈS MONTRÉAL DE PAT (CHIEN OU CHAT)

12090, RUE NOTRE-DAME EST / ☎ 311

BUREAU ACCÈS MONTRÉAL DE RDP (CHIEN OU CHAT)

8910, BOULEVARD MAURICE-DUPLESSIS / ☎ 311

Si vous ne pouvez vous déplacer, il est aussi possible de faire votre demande par la poste, en remplissant un formulaire disponible en ligne sur notre site Web, accompagné de votre chèque, libellé à l'ordre de la Ville de Montréal.

Postez le tout au :

Bureau Accès Montréal (RDP)
Renouvellement de permis pour animaux
8910, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal, Québec, H1E 6X5

LA FOURRIÈRE ANIMALE

Le service de fourrière animale dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles est assuré par :



LE BERGER BLANC INC.

9825, boulevard Henri-Bourassa Est
514 494-2002
www.bergerblanc.com

Pour de l'information sur les services offerts par le Berger Blanc inc., consultez la section Banque d'information 311, accessible via le site Web de l'arrondissement.

DES QUESTIONS?

Consultez la Foire aux questions sur le site VILLE.MONTREAL.QC.CA/ANIMAUX ou appelez le 311.



*Soyez
informé*

GESTION ANIMALIÈRE

VOS RESPONSABILITÉS

En vertu du Règlement
sur le contrôle des animaux
(16-060)



ville.montreal.qc.ca/rdp-pat

AVRIL 2017



flickr



YouTube



Rivière-des-Prairies
Pointe-aux-Trembles

Montréal

AIRES D'EXERCICE CANIN

L'aire d'exercice canin est le seul espace public où il est permis de laisser son chien en liberté à Montréal. Dans une aire d'exercice canin, le gardien d'un chien doit en tout temps surveiller son chien et avoir le contrôle de ce dernier.

PAT Parc de l'École secondaire de la Pointe-aux-Trembles
15200, rue Sherbrooke Est

RDP Parc Pasquale-Gattuso
11770, place Gilles-Trottier

IL EST INTERDIT :

- d'amener plus de deux chiens à la fois dans l'aire d'exercice canin;
- de nourrir son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice canin;
- d'utiliser une balle, un bâton ou tout autre objet dans le but d'exercer son chien lorsque le chien d'un autre gardien se trouve dans l'aire d'exercice canin;
- d'amener dans l'aire d'exercice canin un chien qui présente des symptômes de maladie ou, dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur.



NOMBRE D'ANIMAUX

En vertu du Règlement sur le contrôle des animaux (16-060), il est interdit de garder dans son logement plus de quatre animaux, toutes espèces permises confondues. De ce nombre, le nombre de chiens est limité à deux. Toutefois, lorsqu'une chienne ou une chatte met bas, les chiots et les chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois.

Trois chiens peuvent être gardés dans un même logement si le gardien répond aux conditions prescrites lui permettant d'obtenir un permis spécial délivré par la Ville à cet effet.

POUR ÉVITER DES PROBLÈMES ET DES AMENDES

COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL

Sauf dans une aire d'exercice canin, il est interdit de laisser son chien en liberté à Montréal. Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien afin que celui-ci ne lui échappe pas :

Tout chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre. De plus, tout chien de 20 kg et plus doit porter un licou ou un harnais auquel est attachée ladite laisse.

Il est interdit de promener plus de deux animaux à la fois sur le territoire de la Ville, sauf dans le cas où le gardien détient un permis spécial de garde de trois chiens ou un permis de promeneur en vigueur. De plus, il est de la responsabilité du gardien d'un animal de ramasser les excréments de ce dernier avec un sac, en tout temps et en tout lieu, et d'en disposer de manière hygiénique.

Le gardien doit s'assurer que sa dépendance, sa galerie ou son balcon soit exempt d'urine ou d'excréments produits par un animal domestique.

NUL NE PEUT :

- mettre fin à la vie d'un animal, sauf un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi;
- disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à un vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts;
- se départir d'un animal domestique autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien (sauf dans le cas d'un chien à risque ou de type Pit Bull), à un refuge ou à un médecin vétérinaire.

NUISANCES

LES FAITS SUIVANTS CONSTITUENT DES NUISANCES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX (16-060) :

Pour un chien et/ou un chat :

- de ne pas porter la médaille obligatoire (à l'exception d'un chat possédant une micropuce détenant l'information requise);
- de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- de mordre ou d'attaquer (ou de tenter de le faire) une personne ou un autre animal;
- d'être errant;
- de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain;
- d'aboyer, de gémir, de hurler et de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- de se trouver sur un terrain de jeux clôturé de la Ville, ou sur un terrain de la Ville où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;

Pour un propriétaire ou un promeneur :

- de ne pas ramasser les excréments de son chien ou de son chat et de ne pas en disposer de façon hygiénique, que ce soit sur le domaine privé ou public (cette exigence ne s'applique pas à une personne accompagnée d'un chien-d'assistance);
- de laisser un chien ou un chat fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, de déchirer les sacs ou de renverser les contenants;
- de nourrir un chien ou un chat errant sur le territoire de l'arrondissement;
- d'utiliser une trappe ou un piège pour capturer un chien ou un chat à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsqu'autorisé par un représentant de l'arrondissement;
- de laisser un chien s'abreuver à une fontaine ou à un bassin situé dans une place publique ou de le laisser s'y baigner;
- d'attacher un chien ou un chat de manière à ce que ce dernier ait accès à une place publique et de l'y laisser sans surveillance.

